

VD_OMNI GE.2025.0290 vom 15. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0290

FR: VD_OMNI GE.2025.0290 du 15 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0290 del 15 dicembre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'environnement | A la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la CDAP doit examiner si l'art. 13 RLInfo repose sur une base légale suffisante. L'art. 9 LInfo définit les documents officiels sans imposer d'obligation à l'administration. Aucune autre disposition légale ne confère une clause de délégation permettant d'exiger l'établissement de la liste litigieuse. La DGE pouvait donc retenir qu'elle n'était pas tenue de l'établir. Recours pendant au TF (1C_7/2026).

Erwägungen

E. 1

Il incombe à la CDAP de statuer à nouveau sur le recours. Il résulte de la jurisprudence que l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral doit se fonder sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation de l'autorité précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral; cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être. L'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés. En d'autres termes, l'autorité ne peut donc réexaminer la décision précédente que dans la mesure où le Tribunal fédéral a laissé la porte ouverte (voir le résumé de la jurisprudence, in: Florence Aubry Girardin et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3^{ème} éd., Berne 2022, Art. 107 N. 31).

E. 2

Les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la présente loi." Il ressort du texte de cette disposition qu'elle ne contient pas de norme instituant une " obligation de résultat " pour les départements ou services de l'administration cantonale, obligation consistant à créer et mettre à jour une liste accessible au public, telle qu'elle est définie à l'art. 13 RLInfo. La DGE, qui est une unité importante de l'administration, estime que l'absence de clause de délégation dans la loi la dispense d'actualiser les anciennes listes, obsolètes, des services qu'elle regroupe. Il faut partir de l'idée que cette position, présentée par la DGE au Tribunal fédéral et confirmée dans les écritures destinées à la CDAP, est validée par le chef du département, membre du Conseil d'Etat et qu'elle résulte d'un contrôle incident valable du règlement concerné. En définitive, la DGE, interprétant le RLInfo conformément à la LInfo, considère à juste titre –

et partant sans violer le droit fédéral – qu'elle n'est pas légalement tenue d'établir une liste. Il s'ensuit que l'absence de communication aux recourants par la DGE de la liste qu'ils demandaient, document inexistant, ne viole par la loi sur l'information.

E. 3

Il résulte des considérants que le dispositif de l'arrêt GE.2025.0032 du 10 mars 2025 doit également être celui du présent arrêt. La procédure est gratuite (art. 21a al. 1 LInfo). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.